

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Roch Lefrançois soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35071

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Gaumond, comme juge à la Cour municipale de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 561 de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95) modifié par l'article 25 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 76 du chapitre 81 des lois de 1965, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 28 du chapitre 18 des lois de 1978, par l'article 66 du chapitre 21 des lois de 1988 et par l'article 1201 du chapitre 4 des lois de 1990, monsieur Gilles Gaumond de Québec soit nommé juge à la Cour municipale de Québec, à compter du 15 novembre 2000 pour exercer la juridiction prévue par la Charte de la Ville de Québec et par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35072

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Gaumond, comme juge en chef à la Cour municipale de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 557 de la Charte de la Ville de Québec (1929, C. 95) modifié par l'article 24 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-53 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-67, monsieur le juge Gilles

Gaumond, juge à la Cour municipale de Québec, soit désigné juge en chef de la Cour municipale de Québec, à compter du 15 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35073

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle québécoise au Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone qui aura lieu à Bamako (Mali), du 1^{er} au 4 novembre 2000

ATTENDU QUE les chefs d'État et de gouvernement, réunis à Moncton pour la tenue du VIII^e Sommet de la Francophonie, ont appuyé l'organisation du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle de la Francophonie siégeant à Paris le 29 novembre 1999, ayant examiné la programmation de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie au titre du biennium 2000-2001, a approuvé cette programmation;

ATTENDU QUE le Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone est inscrit au chantier 4.1 (Droits de l'Homme, démocratie et paix) de cette programmation;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie siège à titre de représentante du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE le Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone se tiendra du 1^{er} au 4 novembre 2000 à Bamako (Mali) et qu'il convient, pour le Québec, de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;